

## STATUTS du CAAP

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : DÉNOMINATION

La présente association est intitulée : COMITÉ DES ARTISTES-AUTEURS PLASTICIENS – CAAP.

### Article 3 : OBJET

Le CAAP est une organisation syndicale nationale d'artistes-auteurs. Le CAAP a pour objectif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des auteurs des arts visuels.

L'organisation étudie notamment toutes questions relatives aux droits de la propriété artistique applicables aux plasticiens, ainsi que tous problèmes concernant le régime juridique, économique, social et fiscal de ces artistes. À ces fins, elle prend les contacts nécessaires avec les personnes publiques et privées œuvrant dans ces domaines.

Pour la réalisation de son objet, l'association met en œuvre tous les moyens utiles pour assurer ses missions et prévoit dans un but d'information de réaliser des brochures, d'éditer et de publier des ouvrages et périodiques concernant les arts plastiques et les artistes auteurs plasticiens.

### Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : SIÈGE

Le siège de l'association est situé au 6 rue Victor Hugo 95430 Auvers-sur-Oise. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association regroupe des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres adhérents.

### Article 7 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

### Article 8 :

- Les membres d'honneur sont les personnes ayant été choisies par le conseil d'administration et ayant accepté d'apporter leurs compétences à l'association. Ils constituent le comité de parrainage de l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base.
- Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

## Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non versement de la cotisation annuelle,
- la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave impliquant un préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné sera préalablement invité à fournir des explications au conseil d'administration.

## Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi, elles comprennent principalement les cotisations, les subventions de toute nature, y compris celles apportées par l'État, les régions, les départements et les communes, le produit des ventes de biens et services offerts dans le strict cadre de l'objet de l'association, les ressources et dons de quelque nature que ce soit, non contraires à la loi.

## Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit ordinairement une fois l'an.

- Quorum : l'assemblée générale peut délibérer dès lors que 10% de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf disposition légale spécifique. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

- Attributions : l'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle entend les rapports sur l'activité de l'association et approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions posées à l'ordre du jour. Elle choisit en son sein les membres du conseil d'administration.

- Les délibérations font l'objet de procès verbaux qui seront inscrits sur le registre des délibérations des A.G. et signés par le président et le secrétaire général.

## Article 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de plus du tiers des membres inscrits, ou encore la demande de la majorité du conseil d'administration ou du bureau, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- Quorum : l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer dès lors que 10% de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf disposition légale spécifique. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau une semaine plus tard au moins et elle peut statuer quel que soit le nombre de membres présents à la majorité des deux tiers.

- Attributions : elle est compétente pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, la liquidation et la dévolution des biens de l'association. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Les délibérations font l'objet de procès verbaux dans les mêmes conditions que celles de l'A.G.

## Article 13: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration conduit la politique de l'association définie par l'assemblée générale. Il se réunit au minimum tous les six mois. Il est constitué au maximum de neuf membres élus pour une durée d'un an renouvelable par l'assemblée générale. L'ordre du jour est déterminé par le bureau. Les membres du comité d'administration sont immédiatement rééligibles. Il décide le cas échéant des actions en justice.

- Quorum : la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

- Attributions : il choisit en son sein les membres du bureau. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association et confère les éventuels titres d'honneur. S'il en éprouve la nécessité, il élabore et fait respecter le règlement intérieur, après l'avoir fait approuver par l'assemblée générale, suivant stipulation de l'article 15 ci-dessous.

## Article 14 - LE BUREAU

- Le-la président-e : il-elle représente l'association en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il-elle peut donner délégation à un autre membre du bureau en cas d'empêchement. En cas de représentation en justice, il-elle ne peut être représenté-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Le-la trésorier-e est chargé-e d'encaisser les revenus et de s'acquitter des dépenses. Il-elle veille à une bonne tenue quotidienne de la comptabilité. Il-elle rend compte de sa gestion lors de l'A.G. annuelle.

- Le-la secrétaire général-e est responsable des formalités administratives, statutaires ou, le cas échéant, imposées par le règlement intérieur, procès verbaux, convocations, registre légal... Il-elle peut déléguer ses attributions mais en garde la responsabilité.

Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

## Article 15 :

L'association peut se doter d'un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

## Article 16 :

L'association est dissoute si l'assemblée générale exceptionnelle convoquée à cet effet le décide. En cas de dissolution par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu par ceux-ci conformément aux conventions passées avec les différents partenaires et dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 14 octobre 2017

Christophe Le François, président  
Jeanne Laurent, secrétaire générale

